



Arrêt

n° 219 961 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Tu declares être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de confession musulmane. Tu es né et a vécu à Momenkhel, sous village de Charkai, district de Kohe Safi dans la province de Parwan.

Tu fréquentes la madrasa de manière assidue et declares avoir lu plusieurs autres livres islamiques. Un jour, vers 18h, trois hommes font irruption dans la mosquée dans laquelle tu te trouves ainsi que tes camarades de classe. Ils questionnent ensuite l'assemblée concernant le Coran et dans la mesure où tu as certaines facilités scolaires, tu réponds correctement à toutes les questions. Ces personnes

t'expliquent dès lors que tu es choisi pour être envoyé au Pakistan pour devenir un grand prêtre et rendre des services à l'islam. En rentrant à la maison, tu racontes tout à ton père qui te conseille vivement de ne pas accepter cette offre. Les Talibans envoient ensuite une lettre à ton domicile après une semaine t'enjoignant d'accepter leur proposition mais ton père refuse catégoriquement après avoir fait lire cette lettre à un villageois plus instruit. Cinq à six jours plus tard, des hommes débarquent à ton domicile et tu te caches dans le four de la cuisine pendant qu'ils frappent ton père. Ils le somment également de te livrer pour accepter leur offre. Ton père leur explique que tu t'es enfui et ces hommes conseillent vivement à ton père de te convaincre de les rejoindre après avoir fouillé la maison. Le lendemain matin, tu gagnes le domicile de ta tante à Charkai où tu séjournes durant une semaine. Ton père vient ensuite te chercher et t'emmène à Kaboul où il te confie à un passeur qui te conduit à son tour à l'aéroport. Tu voyages ensuite à bord d'un avion en compagnie d'une famille dont tu ignores l'identité, muni d'un faux passeport. Après une escale dans un pays dont tu ignores le nom, tu arrives en Belgique en date du 1er août 2016 et tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) en date du 3 août 2016.

Tu ajoutes que ton oncle paternel, [A.W.], qui était professeur et malek de ton village à l'époque, a été tué par trois hommes qui seraient vraisemblablement des Talibans il y a environ quatre ans. Quant à ton oncle maternel [A.N.], tu declares qu'il séjourne en Belgique depuis quinze à seize ans et qu'il possède un titre de séjour.

Enfin, tu declares que tu seras considéré comme « non musulman » par les villageois de ton village en cas de retour au pays en raison de ton passage en Belgique.

A l'appui de ta requête, tu présentes ta taskera émise le 16/12/2015 (30/09/1394 calendrier afghan) ainsi que plusieurs documents liés à ta scolarité en Belgique couvrant l'année 2016-2017 et de mars 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère qu'en tant que demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Notons ensuite que tu n'as pas fait valoir de manière plausible, au travers de tes déclarations, que tu éprouves une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu courres un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Constatons tout d'abord le caractère peu précis de tes déclarations concernant la lettre que les Talibans t'auraient fait parvenir afin d'accepter leur offre et de gagner le Pakistan dans le but de devenir un grand prêtre. Si tu declares dans un premier temps qu'une semaine après leur passage à la mosquée, ils ont écrit une lettre et « l'ont mise dans ta maison » (CGRA, 17/04/2018, p. 19), tu declares ne pas savoir qui a déposé cette lettre par la suite (Ibid). De façon encore plus surprenante, tu declares ne pas savoir où se trouve cette lettre actuellement ni finalement qui l'a rédigée (CGRA, 17/04/2018, p. 20). Ces informations vagues couplées au fait que tu n'apportes aucun début de preuve de l'existence de cette lettre ne permettent pas au CGRA d'accorder foi au fait que tu auras reçu une lettre t'enjoignant de rejoindre les Talibans afin de devenir un grand prêtre.

En outre, tu declares qu'après quelques jours des hommes que tu ne connais pas auraient débarqué chez toi et ton père t'aurait directement sommé de te cacher dans le four car ces hommes portaient de grandes barbes. Il aurait dès lors compris que ces hommes étaient ceux qui souhaitaient te recruter (CGRA, 17/04/2018, pp. 20 & 22). Au-delà de cette conclusion hypothétique hâtive, relevons que tu ignores si ces hommes étaient des Talibans ni même s'il s'agissait des mêmes personnes qui t'ont posé des questions à la mosquée quelques jours plus tôt (CGRA, 17/04/2018, p. 23). Ces déclarations vagues au sujet des personnes que tu dis craindre et qui fondent par conséquent ta demande de protection internationale cadrent difficilement avec une personne qui déclare nourrir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En outre, ces hommes, après avoir fortement menacé ton père de leur révéler ta localisation et après l'avoir frappé violemment, se seraient contentés de lui préciser qu'au cas où tu reviendrais à la maison, tu devrais impérativement les rejoindre (CGRA, 17/04/2018, p. 20), ce qui paraît peu vraisemblable. Ces éléments continuent de jeter le doute sur les problèmes que tu dis avoir rencontrés.

De surcroît, tu declares au début de ton entretien personnel que les Talibans menaceraient tous les jours ta famille pour connaître ta localisation depuis ton départ, soit depuis environ deux ans (CGRA, 17/04/2018, p. 5). Tu declares par la suite qu'ils viendraient « tout le temps » (CGRA, 17/04/2018, p. 23) puis rectifies à nouveau tes propos lorsque des questions de précision te sont posées en disant qu'ils viendraient « souvent » (CGRA, 17/04/2018, p. 24). Quoi qu'il en soit de ces modifications temporelles, le CGRA ne peut aucunement accorder foi à cet acharnement disproportionné émanant des Talibans sur ta personne au vu des constats qui précèdent. En outre, force est de constater que tu n'apportes aucune explication convaincante et consistante sur la ferme intention de ces hommes à te recruter toi en particulier (CGRA, 17/04/2018, pp. 24-25). Quand bien même tu serais intelligent, ce que le CGRA ne remet pas en question, cet unique argument ne permet pas de comprendre l'acharnement disproportionné dont ces hommes feraient preuve depuis environ deux ans pour te recruter. Le fait que ta famille séjourne encore actuellement au domicile familial (CGRA, 17/04/2018, p. 23), situé dans ton village, alors que des hommes la menacerait « souvent » depuis environ deux ans est également peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Bien que le Commissariat général soit conscient du fait que tu es mineur, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que tu parviens à donner à ton récit afin de juger si tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels tu fondes ta demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

L'ensemble de ce qui précède entame d'emblée et de façon décisive le fait que des hommes t'auraient questionné sur l'islam toi et tes camarades de classe à la mosquée ; événement qui serait à la base de la crainte alléguée (CGRA, 17/04/2018, pp. 6, 17-19). Quant aux deux villageois qui auraient rejoint les Talibans et si tu parviens à citer leur nom soit, Omar Khan et Abdullah, le CGRA constate que cet événement a eu lieu il y a environ cinq ans et demi (CGRA, 17/04/2018, p. 21) et que tes déclarations quant au fait qu'ils auraient commis des attentats sont hypothétiques (CGRA, 17/04/2018, pp. 17-18, 21). Tu ignores en outre les raisons pour lesquelles ils auraient été emmenés par les Talibans (CGRA, 17/04/2018, p. 20).

Le fait que ton oncle aurait été tué il y a environ quatre ans par des hommes appartenant vraisemblablement aux Talibans n'est ensuite pas remis en cause au vu des déclarations détaillées que tu présentes (CGRA, 17/04/2018, pp. 15-16). Cet élément ne suffit cependant pas à renverser le sens de la présente décision dans la mesure où ta famille n'aurait pas rencontré de problèmes concrets suite à cet événement (CGRA, 17/04/2018, p. 16).

Soulignons enfin que tu redoutes le fait de devoir affronter les insultes des villageois de ton village voire même qu'ils te livrent aux Talibans en raison de ton séjour en Europe en cas de retour au pays (CGRA, 17/04/2018, p. 26). Il faut constater qu'à cet égard tu n'apportes pas d'élément concret dont il pourrait ressortir que tu serais considéré dans ton pays d'origine comme une personne occidentalisée ou que tu devrais procéder à des adaptations tellement importantes que l'on ne puisse raisonnablement pas les attendre de ta part. Tu te contentes en effet d'avancer des déclarations hypothétiques quant au sort que les villageois pourraient te réserver (CGRA, 17/04/2018, p. 26). Bien que, compte tenu du jeune âge auquel tu es arrivé en Belgique et la période relativement longue qui s'est écoulée depuis lors, l'on puisse admettre que tu as adopté certaines normes et valeurs de la société belge, l'on ne peut croire

que cela rende impossible pour toi une nouvelle adaptation dans ton pays d'origine et aux normes et valeurs qui y prévalent. L'on ne peut donc aucunement en déduire que tu sois à ce point occidentalisé que tu doives in concreto craindre une persécution au sens de la législation sur les réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan.

Quant aux documents produits à l'appui de ta requête, à savoir ta taskera et plusieurs documents liés à ta scolarité en Belgique, ils constituent un indice quant à ton identité, ta nationalité, ton lieu de résidence en Afghanistan ainsi qu'à la réussite de ton intégration scolaire en Belgique ; éléments non remis en cause dans cette décision, mais qui ne suffisent pas à eux seuls à renverser le sens de cette dernière.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs de protection internationale originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs de protection internationale originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés cidessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné tes déclarations quant à ta région d'origine (CGRA, 17/04/2018, pp. 7-16), il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Kohe Safi, province de Parwan.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la

plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Parwan est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Rapporté au nombre de civils qui y habitent, le nombre d'incidents de sécurité est bas dans l'ensemble de la province. D'après les informations disponibles, la situation sécuritaire dans la province de Parwan est en grande partie déterminée par les opérations militaires des insurgés et les opérations de lutte contre le terrorisme menées par les services de sécurité afghans. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent principalement les services de sécurité. La violence prend surtout la forme d'attaques aériennes et d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans. Il ressort des mêmes informations que le niveau de la violence et l'impact du conflit dans la province de Parwan varient fortement d'un district à l'autre. Or, il apparaît que l'on ne signale que très peu d'incidents de sécurité dans ton district, le district de Kohe Safi.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de Kohe Safi, province de Parwan, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans votre région de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Tu n'as en outre pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Charkai. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, le 11 février 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan et développant une analyse à cet égard (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.2. Par télécopie du 12 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux documents scolaires relatifs au requérant, un poème rédigé par celui-ci ainsi que des informations relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 14 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité. Elle poursuit en estimant que la région d'origine ne remplit pas les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, relevant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les craintes de persécution, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil relève particulièrement le caractère fort imprécis des déclarations du requérant au sujet de la lettre de menaces ainsi que les visites des talibans au domicile du requérant et à la mosquée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent aux motifs de la décision entreprise ; en particulier, le requérant n'explique pas pourquoi il serait personnellement recruté par les talibans.

Ainsi, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. Les documents et rapports relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan versés au dossier par la partie requérante présentent un caractère général ; ils ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

Les documents scolaires du requérant ne présentent aucun élément pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent quant à la crainte de persécution du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte de persécution alléguée.

5.7. Au vu de ces éléments, il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision quant à la crainte alléguée de persécution ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

6.4. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, précité, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de Justice). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5. Le fait que la Cour de Justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la [Convention européenne des droits de l'homme], y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme .

6.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est afghan et originaire de la province de Parwan. Il n'est pas non plus contesté que le requérant est un civil au sens de la disposition précitée ni qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. La question qu'il convient de trancher porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.7. Le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

6.8. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, page 103).

6.9. La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge

saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.10. S'agissant de la situation sécuritaire dans la province de Parwan en Afghanistan, il ressort à suffisance des documents déposés par les deux parties qu'il y a une présence notable des groupes insurgés, plus particulièrement les talibans, dans certaines parties de la province, que ces derniers commettent fréquemment des attentats et des attaques et que des opérations militaires des forces afghanes et étrangères y sont également menées, ce qui accroît les risques de faire des victimes parmi les civils (voir notamment l'*EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update, May 2018*, pages 131sq). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit dans la province de Parwan. La partie défenderesse ne semble pas contredire ce constat puisqu'elle fait état, dans sa note complémentaire du 11 février 2019, de ce que la province de Parwan est « une province dont on ne peut [pas] affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne ». Une telle formulation sous-entend qu'une violence aveugle y sévit mais que la partie défenderesse entend par contre démontrer que le degré de ladite violence n'est pas de nature à conduire à l'octroi de la protection subsidiaire dans le chef du requérant.

6.11. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de Justice, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35). Dans cette hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte *tout* civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- et celle qui prend en compte *les caractéristiques propres* du demandeur, la Cour de justice précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Cette hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.12. La Cour n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la Cour, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.13. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.14. En l'espèce, quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Parwan, le Conseil constate, tout d'abord, que le rapport EASO « *Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis* » de juin 2018 (page 89) indique que dans la province de Parwan, un demandeur peut être affecté par la violence indiscriminée mais en fonction des éléments propres à sa situation personnelle. Il ne ressort pas non plus des informations déposées par le requérant, que la province de Parwan en Afghanistan ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de violences susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à la lecture des informations qui lui ont été soumises par les parties, la violence aveugle qui sévit dans la province de Parwan n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette région, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.15. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Parwan, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Parwan, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.16. En l'espèce, le requérant est mineur, faisant montre d'une certaine occidentalisation de ses pratiques et qu'un de ses oncles a été tué il y a quelques temps, de sorte qu'il présente des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, en ce qui le concerne la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans cette région. Il en découle qu'au vu de la situation de violence qui règne dans sa région d'origine en Afghanistan et de son profil vulnérable, le requérant est en mesure d'établir qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS